



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01167

Numéro SIREN : 817 445 638

Nom ou dénomination : A Nous Deux

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2015 sous le numéro de dépôt 5326

SANE

VALEUR

LESALE

CABINET F. LEVEQUE & C. VALLEE

Société d'Avocats

9 boulevard Rembrandt - Apogée C

21000 DIJON

Tél. : 03.80.71.52.59 - Fax : 03.80.71.58.50



« A Nous Deux »

Société par actions simplifiée

au capital de 5.000 euros

Siège social : 9, rue des Templiers

Appartement B201

17000 LA ROCHELLE



STATUTS

1

« A Nous Deux »
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 9, rue des Templiers
Appartement B201
17000 LA ROCHELLE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Madame Agnès MICHAUD-NERARD épouse DRUGEON**
De nationalité française
Née le 15 août 1946 à DIJON (21)
Demeurant 9, rue des Templiers - Appartement B201 - 17000 LA ROCHELLE

- ✓ **Monsieur Henri DRUGEON**
De nationalité française
Né le 7 avril 1946 à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85)
Demeurant 9, rue des Templiers - Appartement B201 - 17000 LA ROCHELLE

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 11 juillet 1991 par Maître QUEVAL, Notaire à PRECY SOUS THIL (21), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NALLIERS (85) le 12 août 1991, ledit régime non modifié depuis,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

11/11/11

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **A Nous Deux** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **9, rue des Templiers - Appartement B201 - 17000 LA ROCHELLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, sa décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Tout autre transfert du siège social en dehors du département sera soumis à la décision de la délibération des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion d'un patrimoine mobilier, l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement et la cession de valeurs mobilières de toutes natures, de titres de placement sur tout marché coté ou non coté, d'obligations, et d'une manière générale, la détention et la gestion de tous instruments financiers, et faire notamment tous emplois de fonds,
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
-
- toutes opérations de gestion de Trésorerie et opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
 - l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans toutes sociétés commerciales ou civiles. Elle pourra gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
 - le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
 - et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

~~Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par~~
décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

AD

AD

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent en numéraire à la société, savoir :

- ✓ **Madame Agnès DRUGEON**
la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 2.500 €
- ✓ **Monsieur Henri DRUGEON**
la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 2.500 €

Total des apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS,
ci 5.000 €

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été déposée par les associés dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, 25, place des Acacias à LUÇON (85401), ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par cet établissement, le 8 décembre 2015.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

AD
(+)

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission et opération assimilée, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Toutefois les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession ou donation, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou encore par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

AJ
Hd

11/11/11

ARTICLE 13 - Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 14 - Cession d'actions en cas d'associé unique

Les dispositions de l'article 12 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où la totalité des actions seraient détenues par un associé unique.

ARTICLE 15 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

AD
HD

1. 2. 3. 4. 5.

6.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. A défaut de précision dans la décision le nommant, il sera réputé être nommé pour une durée non limitée.

Démission – Révocation

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président peut être révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il dispose de tous pouvoirs pour agir en justice et représenter la Société en toutes circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

~~Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.~~

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

~~Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.~~

11/11/11

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et les dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

~~Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.~~

AD
HD

11/11/11

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés ou remplacés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

➤ de nature extraordinaire :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- émission d'obligations,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- toute décision entraînant une modification des statuts,

➤ de nature ordinaire :

- nomination, renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- nomination, renouvellement du Président,
- fixation de la rémunération des Dirigeants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- toute autre décision non visée ci-dessus qui n'entraînerait pas de modification statutaire.

MD
HJ

3 2 1

et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, les décisions collectives auxquelles l'article 227-19 du code de commerce renvoie sont prises à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions

- relatives à l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats,
- entraînant une modification des statuts,
- nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes ou encore d'un Commissaire aux apports ou à la fusion,

devront être prises en Assemblée Générale.

ARTICLE 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président.

ARTICLE 24 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 25 - Assemblée Générale

Convocation – participation à l'assemblée – procès-verbaux

1. L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la Société statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

BD
H9

10/10/10

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
3. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat.
4. L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Quorum –Majorité

1. Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

- Pour les Assemblées Générales Ordinaires :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, la collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les votes exprimés représentent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les votes exprimés représentent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

- Pour les Assemblées Générales Extraordinaires :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, la collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les votes exprimés représentent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les votes exprimés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

AD

HD

11/11/11

2. Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions extraordinaires et/ou entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés ou, en cas de consultation écrite, des deux tiers des votes exprimés.

Les décisions ordinaires seront prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés ou, en cas de consultation écrite, à la majorité simple des votes exprimés.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
2. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, ainsi que des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.
3. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - Délibérations en cas d'associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

AD
HD

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, imputées sur les réserves disponibles ou les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou encore inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

~~Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.~~

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les quinze jours suivant notification faite par l'une des parties à l'autre de son intention de recourir à l'arbitrage, chacune des parties devra,

ND
AD

dans un nouveau délai de quinze jours, nommer un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, ou à défaut de désignation de son arbitre par l'une des parties, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est **Monsieur Henri DRUGEON**, de nationalité française, née le 7 avril 1946 à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85), demeurant 9, rue des Templiers - Appartement B201 17000 LA ROCHELLE, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Henri DRUGEON, ès qualité de président, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- accomplir les formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
 - payer les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société,
 - effectuer tous actes et opérations de gestion courante, nécessaires à la bonne marche de la société,
 - assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société,
 - prendre tous engagements devant permettre à la société dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité,
 - prendre, accepter, exécuter tous travaux, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs,
 - procéder à toute embauche de personnel et le payer,
-
- ouvrir tout compte en banque,
 - passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, GDF, Poste, etc.,
 - retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, retirer tous avis ou significations d'huissier,
 - procéder à la souscription de tous contrats d'assurance et en acquitter les primes,
 - encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général, faire le nécessaire.
-

M
H

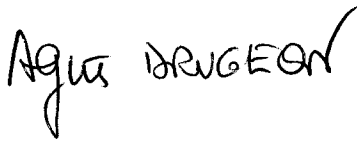
1

ARTICLE 37 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**FAIT A LA ROCHELLE
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX
LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE**

Madame Agnès DRUGEON

Handwritten signature of Agnès Drugeon in black ink.

Monsieur Henri DRUGEON

Handwritten signature of Henri Drugeon in black ink.

11

ANNEXE

=====

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ✓ Dépôt par les associés fondateurs d'une somme de 5.000 euros représentative du capital social au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque CIC 25, place des acacias – 85401 LUÇON.

AM
HD

1

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC LUCON, 25 PLACE DES ACACIAS 85401 LUCON CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur Henri DRUGEON, représentant de la société **SAS A NOUS DEUX S.A.S.**, Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe **APPARTEMENT B201 9 RUE DES TEMPLIERS 17000 LA ROCHELLE**, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Madame Agnès MICHAUD-NERARD épouse DRUGEON	250	2 500 €
Monsieur Henri DRUGEON	250	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14272 20094502 63

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

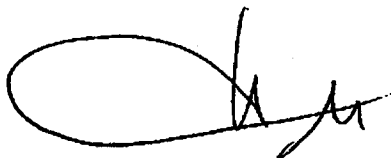
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 décembre 2015

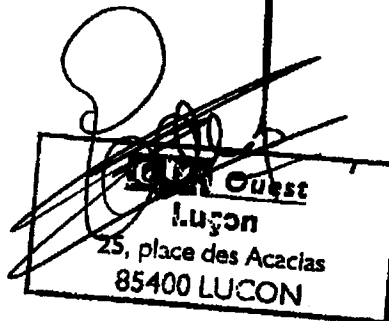
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé



La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)



AD

HD

2